SECONDE LETTRE

De M. Bertrand de Moleville, ci-devant Ministre de la Marine, au Président de la Convention nationale de France.

Londres, le 16 novembre 1792.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de vous annoncer par ma dernière lettre que je vous adresserois incessamment une déclaration exacte de tous les faits importans et ignorés dont j'ai connoissance, et qui ont quelque rapport aux circonstances présentes. Je me hâte d'autant plus de remplir cet engagement, que j'apprends, par les papiers publics, que la discussion est déjà ouverte sur la grande question de savoir si Louis XVI doit être jugé, et que la Convention nationale est disposée à accueillir favorablement les lumières et renseignemens qui lui seront donnés sur une affaire aussi grave; je me flatte qu'elle sera satisfaite de ceux que j'ai l'honneur de lui adresser, parce que j'ai la conviction profonde qu'elle ne cherche que la vérité, qu'elle ne veut que la justice; cette conviction seule suffit pour calmer les inquiétudes des bons citoyens, et pour soutenir les espérances de ceux qui ayant été à portée de voir de plus près la conduite de Louis XVI, et de connoître ses vertus, ne peuvent pas s'empêcher de prendre un grand intérêt à ses malheurs.

Voici les faits dont j'atteste la vérité et dont je puis rapporter ou indiquer les preuves.

Faveurs et secours prétendus accordés aux émigrés.

On a publié dans tous les journaux, dans tous les pamphlets; on a répété mille fois à la tribune, que le Roi avoit constamment approuvé et favorisé l'émigration, et cette opinion, à l'appui de laquelle on n'a cité que des faits calomnieusement supposés ou altérés, est devenue l'opinion générale du royaume, et le principal motif des adresses régicides qui se renouvellent chaque jour. Il est aisé de démontrer, par des faits prouvés, l'injustice extrême de ce reproche.

Vers la fin du mois d'octobre 1791, un des ministres ayant instruit le Roi, en plein conseil, du bruit généralement répandu, que les émigrés armés contre la France, et particulièrement les gardes du du corps, étoient payés par la liste civile. — « C'est » une calomnie insigne (répondit le Roi sur le ton » le plus ferme) j'ai au contraire donné l'ordre le » plus exprès à M. de la Porte de ne faire payer que » ceux qui rapporteront les certificats exigés par » le décret du mois de juillet dernier, et je suis » sûr que cet ordre est exécuté : on m'a proposé » d'en excepter les gardes du corps, mais je m'y » suis refusé ».

Malgré cet ordre, dont l'existence peut être attestée par plusieurs députés auxquels il a été communiqué en original, et qui d'ailleurs a dû se trouver chez M. de Septeuil, on a continué à débiter que

les gardes du corps émigrés étoient payés par la liste civile, et ce fait est avancé comme constant, page 10 et 11 du rapport fait à l'assemblée dans la séance du 27 septembre dernier : le rapporteur n'a pas fait attention que les seules pièces qu'il citoit à l'appui de son assertion, en démontroit évidemment la fausseté : la première, est un mémoire trouvé dans le secrétaire du Roi, par lequel M. de Poix proposoit de faire payer le corps entier des gardes du corps jusqu'au 1er janvier 1792. Si le Roi eût approuvé cette proposition, il auroit mis son *bon* au bas du mémoire, et l'auroit renvoyé à l'intendant de la liste civile ; ainsi de cela seul que ce mémoire a été trouvé non apostillé dans le secrétaire du Roi, il en résulte la preuve la plus complette que le Roi n'y a eu aucun égard. Quant aux ordonnances de payement, signées par le Roi, au bas des états généraux des quatre compagnies de ses gardes, il suffit de rapprocher ces états du registre des payemens pour se convaincre qu'on n'a réellement payé que les gardes du corps qui ont constaté leur résidence dans la forme prescrite par les décrets ; et que s'ils ont tous été compris dans les états ordonnancés, c'est uniquement parce qu'on ignoroit quels étoient ceux qui étoient émigrés et ceux qui ne l'étoient pas. C'est par cette raison que dans les mêmes circonstances, les ministres de la guerre et de la marine, ordonnançoient pareillement, dans leur département, les états généraux des officiers de chaque corps, sans que la loi des certificats de résidence fût violée, parce que son exécution étoit toujours

garantie par la vigilance et par la responsabilité personnelle des trésoriers, conformément aux dispositions de ce décret. Il est d'ailleurs constaté, par une lettre de M. de Poix, rapportée page 16 du treizième recueil des pièces trouvées chez M. de la Porte, que l'exécution de ces ordonnances de paiement étoit si fort retardée, que le 28 janvier dernier, il n'y avoit eu rien de payé sur le reste de solde des six premiers mois 1791.

Si je citois les lettres écrites par le Roi dans les premiers jours d'octobre 1791, aux officiers de l'armée, et à ceux du corps de la marine, pour engager ceux qui étoient sortis du royaume à y rentrer, et pour y retenir ceux qui pouvoient avoir le projet d'émigrer, on me diroit sans doute qu'on ne peut en rien conclure, parce que ces lettres étoient l'ouvrage des ministres ; mais j'affirme que la minute de celle qui a été écrite aux officiers de la marine, est restée deux jours entre les mains du Roi, qui y a fait plusieurs corrections écrites de sa main, les unes à la marge et les autres en interligne, et que cette minute a dû se trouver avec plusieurs autres pièces importantes, dans un porte-feuille rouge dont les commissaires du comité de surveillance de la commune ont enlevé tous les papiers dans la descente, aussi violente qu'irrégulière, qu'ils firent chez moi le 15 août. Je dois présumer que cette pièce a été soustraite, puisqu'il n'en est fait aucune mention dans le rapport fait à l'assemblée le 6 de ce mois ; elle seroit cependant d'autant plus importante à connoître, que ces corrections étant l'ou-

vrage du Roi seul, on y trouveroit l'expression franche et pure de ses véritables sentimens. Je ne doute pas que la Convention nationale, ne sente la nécessité indispensable de se la faire représenter.

Le Roi m'avoit expressément recommandé d'employer en son nom tous les moyens de persuasion et d'autorité pour empêcher l'émigration des officiers de la marine, et si l'exécution de cet ordre n'eut pas tout le succès que j'aurois désiré, j'y employai du moins tout le zèle qui pouvoit dépendre de moi. Je ne crains pas d'invoquer sur ce point le témoignage des chefs du bureau des officiers de ce département; je ne puis pas citer beaucoup de preuves écrites, mais je vais en rapporter une d'un assez grand poids pour me dispenser d'en chercher d'autres.

Un officier supérieur, du mérite le plus distingué, ayant été forcé, par les outrages les plus violens et les plus multipliés, à se démettre de son commandement, se rendit à Paris dans le courant de février dernier, avec le projet de sortir du royaume. Après avoir vainement essayé de l'en détourner par mes conseils et par mes exhortations, j'en rendis compte au Roi, qui m'autorisa à lui adresser un ordre conçu, à peu de chose près, dans le même style que les anciennes lettres de cachet ; en voici les termes.

« Mons .... étant informé que vos lumières et
» votre expérience vous mettent en état de don-
» ner des instructions importantes sur le service
» de la marine, mon intention est que vous vous
» teniez à portée de fournir au ministre de ce dé-

» partement, es renseignemens qu'il aura à vous » demander ; en conséquence, je vous défends de » sortir de Paris jusqu'à nouvel ordre, sous peine » de désobéissance ».

Signé, LOUIS.

Et plus bas DE BERTRAND.

La minute de cet ordre, qui fut adressé à M. de Marigni, doit se trouver au bureau des officiers, dans les minutes du mois de février ; si par hasard elle en avoit été soustraite, M. de Marigni, qui n'est pas sorti de Paris, en représentera l'original.

Je dois affirmer ici que, parmi les officiers que j'avois engagés à rester à Paris, pour être plus assuré qu'ils ne sortiroient pas du royaume, il y en avoit qui étoient hors d'état de s'y soutenir, et auxquels le Roi a fait remettre, tantôt par M. de la Porte, tantôt par moi, différentes sommes d'argent; la derniere que j'ai touchée pour cette destination, étoit de 12000 liv. ; elle me fut remise par le Roi lui-même dans les premiers jours de mars: j'indiquerai dans qu'elles mains elle est passée, si la Convention nationale désire approfondir ce fait.

Comment est-il possible de concilier les reproches qu'on ose faire au Roi relativement aux émigrés, avec tous ces faits dont aucun ne peut être contesté ?

Des trahisons et conspirations auxquelles on prétend que le Roi a participé.

On ne donnera pas sans doute cette qualifica-

tion odieuse aux mesures toujours foibles, toujours insuffisantes prises pour la sûreté personnelle du Roi, et dont il n'a jamais manqué d'arrêter l'effet aussi-tôt qu'il a vu une partie du peuple accompagner les assassins reconnus qui vouloient attenter à ses jours; il croyoit fermement qu'entouré du peuple, aucun danger n'étoit à craindre pour lui. On l'a vu, dans la journée du 20 juin, éloigner de sa personne des serviteurs fidèles prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour sa défense, & aller, accompagné de quatre gardes nationaux, au devant de la multitude armée qui venoit de forcer les portes du Château.

Il n'est plus permis de douter aujourd'hui qu'il n'y eût une conspiration formidable formée contre la Cour : les députés Louvet et Barbaroux ont avoué, ont attesté ce fait important à la tribune, dans la séance du 30 octobre. — « C'est à Charen- » ton (ont-ils dit) que fut arrêtée la conspiration » contre la cour, qui devoit s'exécuter le 29 juil- » let, et qui n'eût lieu que le 10 août (*Moniteur* » *du 1 novembre, page 1298. col. 3.*) ». Le Roi, qui en étoit informé, avoit sans doute pris quelques précautions pour garantir le château de l'attaque à laquelle il s'attendoit; mais aussi-tôt qu'il fut instruit, par les membres du directoire du département, que des milliers de citoyens et de gardes nationales étoient réunis aux conspirateurs qui entouroient le château, il ne balança pas à se rendre avec sa famille à l'Assemblée nationale, et à faire

donner aux Suisses la défense de tirer (1) : il est constant en effet que les portes de la cour royale furent forcées sans aucune résistance de la part des Suisses, dont la première décharge n'eût lieu qu'après que cinq de leurs factionnaires eûrent été massacrés au pied du grand escalier. Ainsi les événemens de la journée du 10 août ne peuvent pas plus que ceux de la journée du 20 juin, fournir matière au plus léger soupçon de trahison ou de conspiration auxquelles le Roi ait pris la moin-

(1) Lorsque le Roi fut décidé à se rendre à l'Assemblée, il dit aux ministres et aux autres personnes qui l'entouroient, ces paroles mémorables et trop ignorées : *Allons, Messieurs, il n'y a plus rien à faire ici.* C'étoit certainement donner l'ordre le plus clair et le plus positif de ne pas rester au château, puisqu'il n'y avoit plus rien à faire ; et si cet ordre eût été transmis officiellement, comme il auroit dû l'être aux officiers des Suisses, de la garde nationale et autres, ils se fussent tous retirés, l'entrée du château fut restée libre; il eût peut-être été bouleversé, mais il n'y auroit pas eu un coup de fusil de tiré. Malheureusement cet ordre ne fut point transmis, et ne fut exécuté que par les personnes qui l'avoient entendu, et qui accompagnèrent le Roi à l'Assemblée. Il en est résulté d'un côté que les Suisses, les gardes nationales et toutes les personnes qui s'étoient rendues au château pour la défense du Roi, ont cru qu'il n'avoit pensé qu'à sa propre sûreté, et se sont plaint qu'il les eût ainsi abandonnés, tandis que d'un autre côté, le peuple a cru que le Roi avoit ordonné en partant la résistance et les décharges qu'il avoit essuyées, et de là les soupçons et les clameurs contre la prétendue trahison du Roi et contre les conspirations de la cour. Ces détails m'ont été attestés par un trop grand nombre de témoins occulaires pour que je puisse les révoquer en doute : ils prouvent évidemment que les reproches faits au Roi ne sont pas mieux fondés d'un côté que de l'autre.

dre part. C'est donc de sa conduite antérieure, et sur-tout des faits qui lui sont personnels qu'il est important d'acquérir des preuves ; car on ne peut tirer aucune induction des lettres, mémoires, ou projets plus ou moins insensés qui ont pu lui être adressés, et qui se sont trouvés, soit au château, soit chez M. de la Porte. On sent bien en effet, que si des écrits coupables pouvoient compromettre les personnes auxquelles on les adresse, les mauvais citoyens pourroient souvent abuser d'un moyen aussi facile et aussi sûr pour perdre les meilleurs patriotes.

A l'égard des nombreux écrits dont l'impression a été payée par la liste civile, et qu'on cite comme autant de preuves de trahison, il suffit d'observer qu'avant l'abolition de la royauté, les écrits anti-républicains étoient d'autant moins répréhensibles, que dans, une séance mémorable qui eut lieu au mois de juin dernier, l'Assemblée avoit décrété unanimement, et par acclamation, que ceux qui proposeroient le gouvernement républicain, ou l'établissement de deux chambres, seroient voués à l'exécration publique : les écrivains exagérés des deux partis, s'éloignoient également de l'esprit et des principes de la constitution ; leurs productions incendiaires prolongeoient, entretenoient le mécontentement et l'agitation du peuple. Les inconvéniens graves qui pouvoient en résulter ont dû fixer l'attention du Roi : obligé par son serment de maintenir la constitution par tous les moyens qui étoient en son pouvoir, il

a pu & dû considérer comme un de ces moyens, celui d'éclairer le peuple par des écrits sages et constitutionnels, qui servissent de contre-poison aux pamphlets dangereux dont il étoit inondé chaque jour. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pendant mon ministère, mes collègues ont, ainsi que moi, regardé comme un devoir de donner ce conseil au Roi, et que nous le lui avons donné plusieurs fois. Ainsi il est très-possible que cet ordre ait été donné à l'intendant de la liste civile; quant à la manière dont il a été exécuté, on sent bien que le Roi n'a pas pu en suivre les détails; d'ailleurs il est de principe que l'exécution la plus répréhensible d'un ordre légitime ne peut jamais compromettre celui qui a donné l'ordre, mais seulement celui qui l'a exécuté : or il est évident que l'ordre de faire répandre des écrits sages et constitutionnels étoit un ordre légitime. Le Roi a donc pu le donner, et certainement il n'en a pas donné d'autre. Mais voici des faits qui lui sont personnels, et d'après lesquels on peut juger de ses véritables sentimens.

Premier Fait.

J'avois montré la répugnance la plus forte à accepter le ministère, et je n'avois pas dissimulé que le principal motif de cette répugnance étoit mon incertitude sur les véritables dispositions du Roi, relativement à la Constitution. Il en fut instruit, et lorsque je lui fus présenté le 3 octobre

par le ministre de l'intérieur, il m'adressa en sa présence ces propres paroles.

« Je sais vos inquiétudes, je ne les blâme pas;
» il est tout simple que vous désiriez de savoir à
» quoi vous en tenir; j'ai accepté la Constitu-
» tion; je ne dis pas que je la croie bonne dans
» tous ses points; je suis même convaincu que si
» l'Assemblée ne se fût pas interdite la faculté de
» recevoir les observations que je pourrois avoir
» à faire, elle auroit adopté les principaux chan-
» gemens que j'aurois eu à proposer; mais nous
» n'en sommes plus-là; la Constitution est ac-
» ceptée telle qu'elle est, elle a en sa faveur l'opi-
» nion générale; ainsi on ne peut plus penser à
» des changemens que lorsque l'expérience en aura
» fait sentir la nécessité; car la force ne peut
» rien sur l'opinion; le succès de cette expérience
» dépend de la fidélité avec laquelle la Constitu-
» tion sera exécutée, et mon intention est qu'elle
» le soit autant et aussi bien qu'il sera possible.
» Voilà la ligne que je me suis tracée, et dont
» j'exige que mes ministres ne s'écartent pas; si
» les moyens d'exécution qui sont en leur pouvoir
» se trouvent insuffisans, ou qu'ils éprouvent quel-
» ques embarras, c'est à l'Assemblée qu'ils doivent
» s'adresser ».

La Reine, à qui je fus présenté le même jour, me répéta la même chose et finit par me dire :
« Voilà le plan que le Roi a adopté; je crois que
» c'est le seul raisonnable, et j'espère que vous ne
» l'en ferez pas changer ».

J'affirme ce fait en mon ame et conscience, et j'appuye cette affirmation par mon serment que j'offre de renouveller pardevant qui et en telle forme que l'Assemblée jugera à propos de prescrire. Au surplus, en rentrant chez moi, je n'eus rien de plus pressé que de prendre note de ce que le Roi venoit de me dire; cette note, datée du 3 octobre, étoit dans le même porte-feuille rouge dont les commissaires du comité de surveillance de la Commune ont enlevé tous les papiers. Si la Convention nationale juge à propos d'en prendre connoissance, il lui sera aisé de se la faire représenter.

SECOND FAIT.

Vers la fin de décembre dernier, ou dans les premiers jours de janvier, un ancien militaire retiré du service, vint me consulter à l'hôtel de la Marine, sur une proposition qui lui avoit été faite la veille, d'entrer dans une coalition de gentils-hommes pour escorter le Roi, qui devoit (lui avoit-on dit) sortir bientôt du royaume. Celui qui lui avoit fait cette proposition s'étoit présenté chez lui sous le titre de maréchal-de-camp, et lui avoit donné 24 heures pour faire ses réflexions. Je donnai à la personne qui me consultoit, l'avis de se montrer disposée à entrer dans cette coalition, pourvu qu'auparavant on lui fît connoître son organisation, ses projets, ses moyens, et les personnes dont elle étoit composée; je lui recommandai expressément de ne rien oublier de ce qu'on lui

diroit, et particulièrement de s'assurer du nom et de la demeure de ce maréchal-de-camp ; il me promit de ne pas tarder à venir m'instruire du résultat de sa seconde conversation avec lui. Il revint en effet le lendemain, et me rendit le compte le plus détaillé de ce qui s'étoit passé : j'en pris une note exacte que je lus le soir même au conseil ; le Roi en fut indigné, et ordonna au ministre de l'intérieur d'en faire sur le champ la dénonciation au directoire du département, et de lui recommander de faire toutes les recherches possibles pour découvrir ce prétendu maréchal-de-camp, de le faire veiller de très-près, et de s'assurer de sa personne, s'il y avoit lieu. Comme cette lettre fut écrite au même instant par M. Cahier de Gerville, et envoyée immédiatement après le conseil, il est possible qu'il n'en ait pas gardé de minute ; mais l'original se trouvera aisément dans le dépôt du directoire du département. Les recherches ordonnées par le Roi, furent faites avec soin : on étoit parvenu à découvrir le domicile de cet homme ; mais il se cachoit depuis plusieurs jours, de manière qu'il n'avoit pas été possible de le surprendre. Il paroissoit au surplus, par les notes qu'on s'étoit procurées sur son compte à la police, que cet homme étoit non seulement un mauvais sujet, mais une très-mauvaise tête. Quoi qu'il en soit, la conduite du Roi dans cette affaire, prouve au moins, qu'il ne favorisoit pas les coalitions prétendues formées pour sa sûreté.

TROISIÈME FAIT.

Dans le mois de janvier dernier, M. Cahier de Gerville, faisant lecture au conseil d'un projet de proclamation, le Roi l'arrêta à une phrase où se trouvoient ces mots, *l'amour de mon peuple*, et lui dit de les corriger par ceux-ci, *l'amour du peuple français. Je ne puis plus* (ajouta-t-il d'une voix émue et les yeux gonflés de larmes); *je ne puis plus dire MON PEUPLE, mais on a beau faire, ce sera toujours l'expression de mon cœur.* Ce fait intéressant peut être attesté par les ministres qui composoient alors le conseil, et j'adjure tous ceux qui les y ont précédés ou suivis, de déclarer s'ils n'ont pas reconnu, dans plusieurs circonstances, qu'un des sentimens les plus dominans chez le Roi, étoit l'attachement le plus profond, le plus tendre, et le plus touchant pour le peuple français. On n'a pas oublié que le jour même de son arrivée de Varennes, l'un des premiers officiers de sa maison lui témoignant ses regrets sur le mauvais succès de cette démarche, et particulièrement sur l'augmentation de crédit et de puissance qui en résultoit pour l'assemblée, il fit sur le champ cette réponse remarquable: *Tant mieux, mille fois tant mieux, pourvu qu'elle s'en serve pour le bonheur du peuple.*

QUATRIÈME FAIT.

Dans la séance du 6 de ce mois, le rapporteur Valazé, a fait lecture d'une note trouvée chez moi,

sur un nouvel ordre de Chevalerie de la Reine; et pour donner plus d'importance à cette pièce, qui a excité, avec grande raison, une risée générale dans l'assemblée, il a dit qu'elle avoit été trouvée dans mon porte-feuille. Le rapporteur Valazé s'est trompé, et si l'assemblée veut bien se faire représenter le procès verbal de la levée des scellés qui avoient été mis chez moi, elle y verra que ce n'est dans aucun de mes porte-feuilles que cette pièce a été trouvée ; mais, puisqu'il faut le dire, dans le seau de faïence qui étoit dans ma garde-robe ; il eût été difficile d'en faire usage, si on ne l'eût pas séparée d'un billet d'envoi qui étoit dans le même seau. Ce billet, daté des premiers jours de septembre ou d'octobre 1790, étoit à peu près conçu en ces termes : « Je vous envoie la note dont je vous » ai parlé avant-hier; je vous préviens que je la » tiens d'une personne dont la tête est exaltée; ainsi » vous en croirez ce que vous voudrez. » Le lieu où elle a été trouvée, prouve que j'en avois porté le même jugement que la Convention nationale.

Les membres du comité de surveillance de la commune qui firent l'examen de tous les papiers contenus dans ce seau, et qui y employèrent près de neuf heures, suivant le rapport de la personnne qui y assistoit pour moi, y trouvèrent aussi une liste du comité autrichien, composée d'environ trente noms, tous fabriqués, et ils s'empressèrent de saisir cette pièce qu'ils regardèrent d'abord comme une découverte très-importante : heureusement la clef de ces noms se trouvoit écrite en

seconde colonne sur la même page, et on y lisoit ceux de MM. Syeyes, Condorcet, Brissot, Robespierre, etc. etc. Mais si la clef eût été écrite sur une feuille différente, et qu'on eût pu la séparer de la liste, aussi aisément qu'on a séparé la note sur l'ordre de Chevalerie de la Reine, du billet d'envoi, on auroit pu alors employer cette liste comme une grande preuve de l'existence du comité autrichien.

Tels sont les faits que j'ai cru devoir faire connoître à l'assemblée, et dont l'exactitude sera constatée par les preuves que je cite, et qu'elle pourra faire vérifier, ou par les témoins que j'indique, et qui pourront être entendus. J'en aurois eu un bien plus grand nombre à présenter, si les catastrophes du mois de septembre n'avoient pas mis en fuite ou fait périr les personnes qui auroient pu en attester la vérité, ou en rapporter des preuves écrites.

Signé DE BERTRAND.